

**Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur la mise en oeuvre des programmes de travail dénommés « feuilles de route » concernant les procédures d'allocation de capacités d'interconnexion en 2006 et la prise en compte de l'arrêt de la CJCE C-17/03 du 7.06.05.**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a examiné les modalités d'application aux interconnexions du réseau de transport d'électricité français avec les réseaux de transport des pays voisins d'Europe continentale du règlement CE 1228/2003.

Elle a pris en compte les conséquences de l'arrêt C-17/03 du 7 juin 2005 de la Cour de justice des Communautés Européennes, qui dispose que *« l'accès prioritaire [...] donné à un opérateur en raison d'engagements pris avant l'entrée en vigueur de la directive, mais sans que la procédure prévue à l'article 24 de la directive ait été respectée, doit être considéré comme discriminatoire au sens des articles 7 paragraphe 5 et 16 de celle-ci et, partant, comme contraire à ces articles »*. Elle a examiné les conséquences de cet arrêt à la lumière des explications, transmises par le directeur général de l'énergie et des transports de la Commission Européenne au président de l'ERGEG, selon lesquelles il découle de cet arrêt que l'octroi à une entreprise d'une capacité prioritaire de transport ou de distribution est désormais incompatible avec la directive 2003/54/CE et le règlement CE 1228/2003.

Sur ces bases, elle a décidé ce qui suit :

**1. Sur les frontières belge et allemande**

Pour réaliser les programmes de travail, dénommés « feuilles de route », élaborés avec les régulateurs allemand, belge et néerlandais, la mise en oeuvre de procédures d'allocation des capacités d'interconnexion disponibles conformes aux obligations découlant du règlement CE 1228/2003 devra s'effectuer de telle sorte que toutes les transactions soient traitées sans discrimination reposant sur les types de contrats pour l'exécution desquels elles sont conclues.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, RTE ne devra, donc, plus permettre un accès prioritaire à ces frontières aux transactions conclues en application des contrats signés avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE. A cet effet, RTE devra à partir de cette date, allouer la capacité totale disponible sur les frontières belge et allemande par des mécanismes d'enchères explicites coordonnés à différentes échéances.

**2. Sur la frontière italienne**

Pour réaliser le programme de travail, dénommé « feuille de route », élaboré avec le régulateur autrichien, la mise en oeuvre de procédures d'allocation de capacités d'interconnexion conformes aux obligations découlant du règlement 1228/2003 devra s'effectuer de telle sorte que toutes les transactions soient traitées sans discrimination reposant sur les types de contrats pour l'exécution desquels elles sont conclues.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, RTE ne devra, donc, plus permettre un accès prioritaire à cette frontière aux transactions conclues en application des contrats signés avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE. A cet effet, dans le prolongement de ce qu'il a pratiqué pour l'année 2005, RTE devra, à partir de cette date, allouer 50% de la capacité totale disponible sur la frontière italienne par des mécanismes non coordonnés d'enchères explicites à différentes échéances.

### **3. Sur la frontière espagnole**

La position commune à la CRE et la CNE, publiée le 28 janvier 2005, prévoit la mise en place d'enchères explicites coordonnées sur cette frontière au 1<sup>er</sup> janvier 2006. En Espagne, cette mise en place est conditionnée par une modification de la réglementation nationale en vigueur. Cette dernière prévoit la prise en compte de la priorité d'accès des contrats de long terme entre EDF et REE et doit, en conséquence, être adaptée pour prendre en compte les conséquences de l'arrêt C-17/03 du 7 juin 2005 de la Cour de justice des Communautés Européennes.

En conséquence, si, au plus tard lors de la réunion du 7 décembre 2005 de l'ERGEG, les autorités espagnoles indiquent qu'elles ont l'intention d'apporter dans les plus brefs les modifications de leur réglementation nationale qui se révèlent nécessaires, RTE pourra provisoirement continuer à appliquer sur cette frontière les règles actuellement en vigueur (liste de priorités des transactions). Toutefois, cette période provisoire se terminera au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2006. A l'issue de cette période provisoire, RTE devra mettre en œuvre une méthode d'allocation par enchères explicites pour allouer la totalité de la capacité disponible sur cette frontière. RTE ne devra, en outre, plus permettre un accès prioritaire aux transactions conclues en application des contrats signés avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE.

Dans le cas où les autorités espagnoles ne feraient pas tel état, d'ici le 7 décembre 2005, de leur intention d'apporter dans les plus brefs délais les modifications précitées, RTE devra mettre en œuvre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une méthode unilatérale d'enchères explicites pour allouer la totalité de la capacité disponible sur cette frontière. A partir de cette même date, RTE ne devra, en outre, plus permettre un accès prioritaire aux transactions conclues en application des contrats signés avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE.

Dans tous les cas, les autorités espagnoles devront garantir la reconnaissance, en Espagne, des nominations faites par les acteurs auprès de RTE. A défaut, les gestionnaires de réseaux de transport français et espagnol risquent de rencontrer des difficultés techniques pour garantir la sûreté d'exploitation des réseaux et la sécurité des transactions supportées par des nominations faites par les acteurs auprès de RTE.

### **4. Sur la frontière suisse**

Le texte du règlement CE 1228/2003 ne prévoit cette application qu'aux interconnexions reliant les réseaux nationaux de transport d'électricité des Etats membres. Les explications transmises par le directeur général de l'énergie et des transports de la Commission Européenne au président de l'ERGEG concernent l'application des règles communautaires à l'électricité se trouvant en transit dans un pays tiers. Elle mentionnent l'intention de la Commission Européenne d'engager des discussions avec la Suisse.

Il résulte de ces éléments que, dans l'attente de la publication d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse sur le respect du principe de l'accès des tiers aux réseaux en ce qui concerne les relations avec les opérateurs communautaires, RTE pourra continuer à appliquer sur cette frontière les règles en vigueur pendant l'année 2005, à savoir, pour l'exportation de la France vers la Suisse, une allocation de capacité journalière en fonction d'une liste de priorités des transactions.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2005,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Jean SYROTA